

DÉCISION – 2020/6021

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS VERTS POUR UNE NOUVELLE
PERIODE DE QUINZE ANS POUR UN REMPLACEMENT DE MOTEUR,
INTRODUITE PAR MINERALZ ES TREATMENT NV, POUR LE SITE DE
PRODUCTION N°20, BIOGAZ CET DE COUR-AU-BOIS**

Rendue en application de l'article 15ter, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Table des matières

1.	CONTEXTE LEGISLATIF.....	3
2.	OBJET	5
3.	EXAMEN DE LA DEMANDE.....	5
	3.1. Recevabilité	5
	3.2. Taux d'octroi.....	6
4.	DECISION DE L'ADMINISTRATION	7
	ANNEXE 1 : VOIES DE RECOURS.....	8

1. CONTEXTE LÉGISLATIF

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « arrêté du 30 novembre 2006 ») prévoit en son article 15ter, § 1er :

« Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle durée d'octroi visée à l'annexe 5 selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO₂, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. L'Administration vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO₂ trouve son origine dans une des trois causes précitées ;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par l'Administration. On entend par "groupe électrogène" l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;

3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés et publiés par l'Administration.

Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.

Le producteur introduit son dossier à l'Administration, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. L'Administration se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).

En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par l'Administration aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par l'Administration.

Pour les investissements au moins équivalents à 45 % et inférieurs à 50 % de l'investissement initial, sur la base de coûts d'investissements standards calculés et publiés périodiquement par l'Administration, l'Administration peut, à la demande du producteur, accorder le caractère de modification significative

à l'unité de production ayant fait l'objet d'investissements, sur la base d'une analyse démontrant que les coûts réels d'investissements sont différents des coûts d'investissements standards tels que publiés par l'Administration.

Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait selon la formule suivante :

Certificats octroyés = $E_{enp} \times kCO_2 \times kECO$

Où

1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh ;

2° kCO_2 = coefficient de performance réelle CO_2 du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

3° $kECO$ = coefficient économique déterminé par l'Administration, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par l'Administration telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté ;

4° le résultat du produit de " $kCO_2 \times kECO$ " ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6bis, du décret.

L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période de dix ou de quinze ans ne peut intervenir qu'après la notification à l'Administration de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative. ».

La circulaire du 28 août 2019 relative à l'appréciation du délai pour la réalisation de la modification significative d'une unité de production d'électricité verte (ci-après, « circulaire du 28 août 2019 ») précise, quant à la condition formelle visée à l'article 15ter, §1er, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006 :

« **Article M1. § 1er.** Conformément à l'article 15ter, § 1er, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, en cas d'introduction du dossier de demande d'attribution de certificats verts préalablement à l'investissement, une unité de production d'électricité verte est présumée avoir fait l'objet d'une modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° le producteur introduit son dossier de demande de reconnaissance de la modification significative au plus tard le 31 décembre 2019 ;

2° le dossier est complet ;

3° les modifications envisagées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'article 15ter, § 1er, alinéas 2 et 6.

Si le dossier est incomplet, la demande est rejetée.

§ 2. En cas d'introduction du dossier de demande après l'investissement, le producteur dont l'unité de production a été significativement modifiée au plus tard le 31 décembre peut introduire son dossier de demande à l'Administration après le 31 décembre 2019. »

2. OBJET

Le 30 avril 2019, le producteur concerné par la présente décision a introduit un dossier auprès de l'Administration pour le site de production 20-Biogaz CET de Cour-au-Bois. Ce site de production appartient à la filière biogaz, est d'une puissance de 2.120 kWé (2 unités de 1.060 kWé) et aura une puissance de 1.390 kWé (1 unité de 1.060 kWé et 1 unité de 330 kWé) après la modification envisagée. La demande concerne le remplacement du groupe électrogène n°2 de 1.060 kWé arrivé en fin de vie technique. Cette modification est planifiée pour le 01 janvier 2020.

Le producteur considère dans sa demande que la modification envisagée correspond à une modification significative suivant l'article 15ter, § 1er, alinéa 2, 2°.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

3.1. Recevabilité

La demande complète ayant été introduite le 30 avril 2019, elle remplit la condition formelle visée à l'article 15ter, §1er, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006 et précisée par la circulaire du 28 aout 2019.

Sur base du dossier transmis par le producteur à l'Administration, le critère de recevabilité de la demande consiste à vérifier si la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2 de l'article 15ter, § 1er, de l'arrêté du 30 novembre 2006.

L'examen du dossier permet de confirmer que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative. Celle-ci consiste en le remplacement complet du groupe de cogénération n°2 de 1.060 kWé (par un groupe de 330 kWé) arrivé en fin de vie technique (art. 15ter, § 1er, alinéa 2, 2°) et dont la mise en service a eu lieu fin 2008. Il comptabilise par ailleurs plus de 80.000 heures de fonctionnement, ce qui est supérieur à la valeur de référence considérée par l'Administration pour la durée de vie technique des unités de production de la filière biogaz (40.000 heures).

3.2. Taux d'octroi

Conformément à la communication CD-18d19-CWaPE-0044 du 19 avril 2018 relative à la *méthodologie de calcul du coefficient k_{ECO} dans le cadre de l'application de l'article 15ter relatif à la modification significative*, le nombre de certificats verts à octroyer à l'installation concernée est donné par la formule suivante :

$$CV = E_{enp} \times \min (2,5 ; k_{CO2} \times k_{ECO})$$

Avec

1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en (MWh) ;

2° k_{CO2} = coefficient de performance réelle CO2 du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

3° k_{ECO} = coefficient économique déterminé par l'Administration, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par l'Administration telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté ;

4° le résultat du produit de « $k_{CO2} \times k_{ECO}$ » ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret.

Vu les spécificités liées aux modifications significatives, le coefficient économique k_{ECO} dont peuvent bénéficier les installations faisant appel à la mesure prévue par l'article 15ter de l'arrêté du 30 novembre 2006 ne peut être défini de manière standardisée.

Pour cette raison, l'Administration a prévu dans sa communication du 19 avril 2018 la fixation sur dossier du k_{ECO} de ces installations. Cette disposition vise à garantir, conformément à l'article 38, §6bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la rentabilité de l'installation au moyen du soutien octroyé sans toutefois excéder le taux d'octroi maximal de 2,5 CV/MWh. Le taux de rentabilité est fixé à l'annexe 7 de l'AGW du 30 novembre 2006. Pour la filière biogaz d'une puissance inférieure ou égale à 1.500 kW, à laquelle l'installation modifiée appartient, le taux de rentabilité de référence est de 8 %.

4. DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

Après analyse de la demande, l'Administration décide que la modification envisagée correspond à une modification significative de l'installation du site de production 20-Biogaz CET de Cour-au-Bois.

L'installation modifiée répond aux conditions d'octroi d'un coefficient économique k_{ECO} d'une valeur de 0,879 pour une nouvelle période d'attribution de 15 ans à partir de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative, pour autant que l'installation soit couverte par les autorisations requises pour son exploitation.

Les paramètres et le calcul du coefficient économique k_{ECO} sont développés à l'annexe confidentielle 2020/006021 ci-jointe.

Cette décision est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par l'Administration aient été réalisés. L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période ne peut intervenir qu'après la notification à l'Administration de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative.

Cette décision est rendue en application de la délégation de pouvoirs stipulée à l'article 128 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Fait à Namur, le 02 avril 2020


Muriel Hoogstoel
Directrice

ANNEXE 1 : VOIES DE RECOURS

Comment contacter le service qui a pris la décision ?

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision, pour notamment :

- obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

Département de l'Énergie
Direction de l'Organisation des Marchés régionaux de l'Energie
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B - 5100 JAMBES

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

Comment introduire un recours ?

Requête en annulation

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- par **voie électronique** à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par **lettre recommandée datée et signée**, à l'adresse :

*Conseil d'État
Greffe
Section du Contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles*

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il vous revient d'exposer dans votre requête les « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

Demande de suspension

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, il vous est possible d'introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

Informations pratiques

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtes mentionnés ci-dessous et disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 7 juin 2017) en principe par requête/demande, au moyen d'un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n'est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").